

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Prozess

**Änderung des Strassenverkehrsgesetz (Führerausweisentzug nach
Widerhandlung im Ausland) (07.079)**

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Freymond, Nicolas

Bevorzugte Zitierweise

Freymond, Nicolas 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Änderung des Strassenverkehrsgesetz (Führerausweisentzug nach Widerhandlung im Ausland) (07.079), 2007 - 2008*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 18.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Verkehr und Kommunikation	1
Strassenverkehr	1

Abkürzungsverzeichnis

KVF-NR Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen des Nationalrates
KVF-SR Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen des Ständerates
SVG Strassenverkehrsgesetz

CTT-CN Commission des transports et des télécommunications du Conseil national
CTT-CE Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats
LCR Loi fédérale sur la circulation routière

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Verkehr und Kommunikation

Strassenverkehr

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 28.09.2007
NICOLAS FREYMOND

Dans un jugement rendu en juin de l'année sous revue, le Tribunal fédéral a constaté que la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ne fournissait pas de base légale suffisante pour procéder au **retrait du permis de conduire suisse à une personne ayant enfreint les règles de la circulation routière à l'étranger**. Cette pratique cantonale, établie depuis de nombreuses années, vise à sanctionner les infractions routières graves, indépendamment du lieu où elles sont commises, afin de lutter efficacement contre la récidive. Estimant la poursuite de cette pratique comme essentielle au renforcement de la sécurité routière, le Conseil fédéral a présenté un projet de révision partielle de la LCR de sorte à combler cette lacune juridique.¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 20.03.2008
NICOLAS FREYMOND

Les Chambres se sont saisies du projet de modification de la loi sur la circulation routière (LCR) visant à y inscrire le principe du **retrait du permis de conduire suisse à une personne ayant enfreint les règles de la circulation routière à l'étranger**. Pour rappel, le Conseil fédéral a élaboré ce projet pour combler la lacune juridique constatée par le Tribunal fédéral l'année précédente, de sorte que les cantons puissent conserver cette pratique, établie depuis de nombreuses années, consistant à sanctionner les infractions routières graves, indépendamment du lieu où elles sont commises, afin de lutter efficacement contre la récidive.

Au Conseil national, une minorité UDC de la Commission des transports (CTT-CN) a proposé de ne pas entrer en matière. Elle a mis en doute l'efficacité de cette mesure, eu égard au fait que les pays voisins ne l'appliquaient pas, avant de dénoncer une tentative du Conseil fédéral de remplir les caisses de la Confédération aux frais des automobilistes. Cette proposition a été écarté par 80 voix contre 75, malgré le soutien, large, du groupe radical-libéral et unanime du groupe UDC. Lors de la discussion par article, le plénum a adopté, par 99 voix contre 58, un amendement Thomas Müller (udc, SG) stipulant que la durée d'interdiction de conduire décidée par l'autorité cantonale compétente ne peut pas dépasser la durée prononcée sur le lieu de l'infraction, malgré l'opposition unanime des groupes socialiste et écologiste. Le plénum a rejeté de justesse (88 voix contre 85 et 3 abstentions) une proposition Flückiger-Bäni (udc, AG) demandant le rétablissement de l'obligation, abolie en 1994, pour les piétons de signaler par un signe de main leur intention de traverser la chaussée. Au vote sur l'ensemble, le projet modifié a été approuvé par 94 voix contre 72, les groupes socialiste et écologiste l'approuvant unanimement à l'inverse du groupe UDC et d'une majorité du groupe radical-libéral.

Suivant l'avis de sa CTT, le Conseil des Etats a refusé, par 28 voix contre 8, la limitation de la durée d'interdiction introduite par le Conseil national. Après que ce dernier a réitéré sa prise de position, les sénateurs unanimes ont approuvé une solution de compromis élaborée par la CTT-CE selon laquelle la limitation de la durée d'interdiction à la durée prononcée sur le lieu d'infraction à l'étranger ne s'applique que pour « les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives », c'est-à-dire qui ne sont pas reconnues comme menaçant la sécurité publique. La chambre basse s'étant finalement ralliée de justesse, par 89 voix contre 88, à ce compromis, la modification de la LCR a finalement été approuvée à l'unanimité par la chambre haute et par 100 voix contre 92 à la chambre basse, le groupe UDC, une large majorité du groupe radical-libéral et un quart du groupe démocrate-chrétien la rejetant.²

1) FF, 2007, p. 7167 ss.; NZZ, 29.9.07.

2) BO CN, 2008, p. 167 ss., 282 ss., 414 ss. et 487; BO CE, 2008, p. 126 ss., 180 et 210; FF, 2008, p. 2115 s.